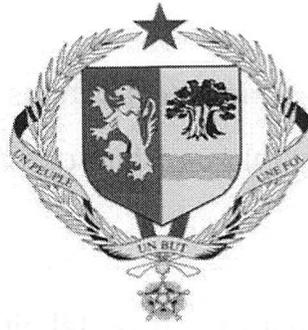


**MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
AUPRÈS DES NATIONS UNIES**



**73<sup>eme</sup> session de l'Assemblée Générale  
Débat général de la Sixième Commission**

**\*\*\*\*\***

**Point 87 : Portée et application du principe de compétence universelle**

**\*\*\*\*\***

**Déclaration de la délégation Sénégalaise**

**\*\*\*\*\***

**Vérifier au Prononcé**

*New York, le 09 octobre 2018*

**Monsieur le Président,**

Ma délégation souscrit aux déclarations faites par l'Algérie au nom du Groupe africain et par la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non-Alignés (NAM).

Qu'il me soit également permis de féliciter le Secrétaire général pour son rapport sur la portée et l'application de la compétence universelle établie sur la base des observations fournies par les États membres. Ce qui justifie encore une fois son engagement à favoriser une approche unitaire et unifiée dans la mise en œuvre de ce principe.

**Monsieur le Président,**

C'est au regard de son rôle important dans la lutte contre les violations graves du droit international que le Sénégal a intégré le principe de compétence universelle dans son dispositif juridique interne par la loi n°2007-05 du 12 février 2007.

Ce dispositif est renforcé par l'adhésion de notre pays à plusieurs autres instruments internationaux qui s'appliquent à des matières susceptibles de faire appel à l'application de la compétence universelle.

Notre engagement en faveur de cet outil fondamental pour combattre l'impunité et renforcer la justice internationale ne s'arrête point à l'adoption d'un cadre juridique approprié.

Afin que les inquiétudes des uns et des autres portant sur sa portée incertaine et son utilisation abusive ne sapent notre action collective en faveur de sa mise en œuvre, ma délégation continue d'appeler à l'exercice de bonne foi et de manière non sélective du principe de compétence universelle.

De même ma délégation est d'avis que son application doit toujours reposer sur des principes de droit international, notamment la non-violation de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures ou encore l'égalité souveraine des États.

**Monsieur le Président,**

Nous reconnaissons aussi que la compétence universelle soulève questions et controverses, notamment en ce qui concerne le type de crimes relevant de sa compétence.

Il plaît à ma délégation de rappeler sur ce point que la légitimité et la crédibilité de la compétence universelle dépendra fortement de son application conforme aux principes fondamentaux de la complémentarité.

Il ne saurait dès lors être évoqué que lorsque les États qui devraient assurer leur juridiction ne sont pas en mesure de le faire ou ne veulent pas enquêter sur les auteurs présumés des crimes.

Nous restons convaincus que ce sont les tribunaux nationaux de l'État qui ont la responsabilité première de mener des enquêtes et de poursuivre les crimes qui auraient été commis par ses ressortissants, sur son territoire ou dans d'autres lieux relevant de sa juridiction.

Pour une meilleure prise en compte de toutes ces préoccupations et en vue de garantir davantage la crédibilité de l'application de la compétence universelle, il importe alors de poser le débat sur les lignes directrices afin de mettre en place une démarche unifiée et aboutir à un consensus sur sa définition et le cadre juridique de son champ d'application.

À ce propos, nous prenons note de l'inscription du point « Portée et application du principe de compétence universelle » dans le programme de travail à long terme de la Commission du droit international en espérant que notre Commission poursuivra les discussions sur cette question.

Au demeurant, nous ne devons pas seulement nous satisfaire de l'œuvre déjà accomplie, mais nous devons aussi et surtout, rester encore plus déterminés à agir pour que l'exigence de justice pour tous, raison d'être de la compétence universelle, soit respectée partout dans le monde.

**Je vous remercie de votre attention.**